



Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

Affiché le 07/02/2020

ID : 073-247300254-20200203-2020\_08-DE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 03 FÉVRIER 2020

### 2020-08 FIXATION DU MONTANT DU PRODUIT DE LA TAXE GÉMAPI 2020

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 34**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 9**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 2**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 7**

### PRÉSENTS

**Michel GIRAUDY, Jacqueline POLETTI, Simone PERGET, Claude GERMAIN, Georges TRESALLET**  
(Bourg-Saint-Maurice)

**Gilles FLANDIN, Clémence BERGER-SABBATEL, Jean-Pierre MOREL** (Les Chapelles)

**Jean-Claude FRAISSARD, Arlette NOIR,** (Montvalezan)

**Paul CUSIN-ROLLET, Georges CHARRIERE, Léon EMPEREUR** (Sainte-Foy-Tarentaise)

**Jean-Luc PENNA, Olivier PETIT, Fabien RAISSON** (Sééz)

**Jean-Christophe VITALE, Maud VALLA** (Tignes)

**Marc BAUER, Audrey NALIN, Emmanuelle VAUDEY, Patrick MARTIN, Gérard MATTIS** (Val d'Isère)

**Gaston PASCAL-MOUSSELARD, Robert PASCAL-MOUSSELARD** (Villaroger)

### EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Gilles MAZZEGA (pouvoir à Jean-Christophe VITALE)

Laurent HANICOTTE (pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD)

### EXCUSÉS

Louis GARNIER, Éric MINORET, Marie-Agnès ARPIN, Monique GRANIER, Xavier TISSOT,  
Séverine FONTAINE, Alain EMPRIN

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**Olivier PETIT**

## 2020-08      FIXATION DU MONTANT DU PRODUIT DE LA TAXE GÉMAPI 2020

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est compétente pour la compétence GÉMAPI. Le Conseil Communautaire a instauré la Taxe GÉMAPI prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts.

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

**Vu** les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts ;

**Vu** la délibération n°2018-76 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) en date du 27 septembre 2018, relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GÉMAPI) ;

Le Président expose qu'il convient de fixer le montant attendu de la taxe GÉMAPI pour l'année 2020.

### Extrait du Code Général des Impôts :

*II. « Le produit de la taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant, de L'établissement Public de Coopération Intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2) ».*

*Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

*Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.*

*III. – Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente..... ».*

Il rappelle que la taxe GÉMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT), s'établit à 40 164 habitants (Source fiche DGF 2018).

Il propose d'arrêter le produit global attendu de la Taxe GÉMAPI à la somme de 1 600 000 € conformément aux besoins identifiés pour l'année 2020 :

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire réuni le 20 janvier 2020 ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **ARRÊTE** le produit attendu de la Taxe GÉMAPI pour l'année 2020 à la somme de 1 600 000 € ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération avec les services fiscaux.

**AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**Le Président,  
Gaston PASCAL MOUSSELDAR**

